

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF1298

présenté par

Mme Sebaihi, Mme Sas, Mme Chatelain, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh,
M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas,
Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9 , insérer l'article suivant:

L'article 199 *novovicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du D du I, après les mots : « foyer fiscal du contribuable », sont insérés les mots : « ou un ascendant ou un descendant du contribuable ou avec une personne occupant déjà le logement, sauf à l'occasion du renouvellement du bail, » ;

2° Après le mot : « excéder », la fin du premier alinéa du III est ainsi rédigée : « les plafonds fixés pour les logements financés avec un prêt locatif social ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire la location des logements bénéficiant du dispositif d'investissement locatif « Pinel » aux ascendants et aux descendants de l'acquéreur, afin de ne plus soutenir la constitution de patrimoine des ménages aisés, et renforce la contrepartie sociale à l'aide publique versée en ramenant les loyers plafonds au niveau du logement social intermédiaire.